COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

41/26

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Restauration et Périscolaires maternelles et primaires »

Augmentation du montant maximum de l'encaisse

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 (alinéa 7) ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatifs à la création et au fonctionnement des régies,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la décision n°19/2010 en date du 25.10.2010 portant sur la régie de recettes de Restauration et Périscolaires maternelles et primaires »,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 06.10.2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'encaisse maximum de la régie afin d'adapter le fonctionnement de la régie aux flux réels,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'acte constitutif initial du 25.10.1976, modifié le 25.10.2010, est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 € (Cinquante-trois mille euros). »

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 83200 LE REVEST-LES-EAUX.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas du Restaurant scolaire maternelle et Primaire
2. Périscolaire maternelle et primaire
3. Repas organisés par la commune à l'occasion des différentes cérémonies commémoratives

ARTICLE 5 : - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Prélèvement
2. Chèque
3. Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager de Factures, Reçus

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article **6** et tous les 2 mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 2 mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07.10.2026

Avis conforme du comptable public

Le Maire
M. Ange MUSSO

MAIRIE DU REVEST-LES-EAUX (VAR)

Le régisseur titulaire
Mme F..... S.....

Le régisseur suppléant
Mme K..... P.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20261007-41D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 22/10/2026
Le Maire, Ange MUSSO

DECISION DU MAIRE

N°42/2026

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cession pour destruction et sortie d'inventaire du bus TEMSA, immatriculé BH 870 LY

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la circulaire interministérielle CD 6955 du 31/12/1996 relative à l'inventaire des actifs,

CONSIDERANT que la Ville de Le Revest-les-Eaux est propriétaire du bus TEMSA, immatriculé BH 870 LY, devenu trop vétuste compte tenu de son état mécanique et carrosserie, engendrant de trop importantes réparations ou encore impossibilité de trouver les pièces détachées,

n° du bien	n° Inventaire	Marque / Type	Immatriculation	Date M.E.C
889	VEH 13	TEMSA	BH 870 LY	03/06/2004

CONSIDERANT que le véhicule est cédé pour destruction à la SASU TENZO, 9005 Avenue de l'Université, 83160 LA VALETTE DU VAR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire au préalable de sortir ce véhicule de l'inventaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la cession pour destruction du bus TEMSA, immatriculé BH 870 LY à la SASU TENZO, 9005 Avenue de l'Université, 83160 LA VALETTE DU VAR.

ARTICLE 2 : De sortir ce matériel de l'Inventaire.

ARTICLE 3 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 05/10/2026

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20261005-42D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026
Le Maire, Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

43/26

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Participations diverses »

Augmentation du montant maximum de l'encaisse

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 (alinéa 7) ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatifs à la création et au fonctionnement des régies,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération en date du 17 août 1984 modifiée instituant une régie de recettes destinée aux encaissements des participations des usagers aux services non obligatoires mis à leur disposition par la commune,
VU la décision en date du 23 mai 2000 instituant une régie de recettes chargée d'encaisser les locations des différentes salles communales,
VU la décision n°21/09 en date du 23 septembre 2009 instituant la refonte d'une seule et même régie intitulée « Participations diverses »,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 06.10.2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'encaisse maximum de la régie afin d'adapter le fonctionnement de la régie aux flux réels,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'acte constitutif initial du 17.08.1984, modifié le 23.05.2000, puis le 23 septembre 2009 est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (Trois mille euros). »

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 83200 LE REVEST-LES-EAUX.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location des différentes salles communales
2. Location de matériels, tables, chaises
3. Photocopies

ARTICLE 5 : - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07.10.2026

Avis conforme du comptable public

Le Maire
M. Ange MUSSO

Le régisseur titulaire
Mme S..... S.....

Le régisseur suppléant
Mme C..... B.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20261007-43D20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 22/10/2026
Le Maire, Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°44/2026

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Règlement à Mme S..... W.....
Pour rembourser la franchise de la garantie dans le cadre du sinistre (chute d'un arbre) survenu le 26/03/2026 au cimetière communal

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en date du 26 mars 2026, le vent a soufflé violemment entrainant la chute d'un pin sur le cimetière communal occasionnant des dégâts matériels sur 5 caveaux,

CONSIDERANT que cet arbre étant situé sur une parcelle appartenant à la commune, notre responsabilité est engagée,

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance AXA a indemnisé les 5 familles et appliqué la somme de 591. 75 € de franchise sur le « dossier » de Madame S..... W.....,

CONSIDERANT que cette somme doit être remboursée Madame S..... W.....,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE REGLER à Madame S..... W..... la somme de 591. 75 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 06 Octobre 2026

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20261006-44D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 23/10/2026
Le Maire, Ange MUSSO

MAIRIE DU REVEST-LES-EAUX (VAR)

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°45/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée :

Acquisition de guirlandes lumineuses, suspensions et matériels électriques pour les fêtes de fin d'années

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'égayer notre village pour les festivités de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il importe aujourd'hui d'acquérir le matériel nécessaire, à savoir : des guirlandes lumineuses, suspension, matériels électriques, notamment pour le village et Dardennes,

CONSIDERANT le devis de la société « LEBLANC Illuminations » pour un coût total de 5 332.45 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société « LEBLANC Illuminations » 6-8 Rue Michael Faraday, ZI Sud, 72027 LE MANS, pour un montant HT de 5 332.45 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 2188.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 08/10/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20261009-45D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 22/10/2026
Le Maire, Ange MUSSO

LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 46/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un marché à procédure adaptée : Externalisation du service Restaurant Scolaire de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI (01.09.2026 au 18.12.2026)

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations commandées,

Considérant que la commune du Revest-les-Eaux souhaite externaliser une partie du service du restaurant scolaire de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI,

Considérant que cette prestation couvre la période allant du 01.09.2026 au 18.12.2026 hors vacances scolaires, soit 14 semaines,

Considérant la proposition de la Société ES PROPRETE sise 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, pour un montant hebdomadaire HT de 165.00 €, soit 2 970.00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** le marché à procédure adaptée avec la société ES PROPRETE, 165 chemin des Négadoux, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, pour un montant hebdomadaire HT de 165.00 €, soit 2 970.00 € HT pour 14 semaines.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 15/10/2026

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20261015-46D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 22/10/2026
Le Maire, Ange MUSSO